

Communauté de Communes



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°DEC2025_034

IMPRESSION DU JOURNAL INTERCOMMUNAL N°15

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres reçues,
- Considérant la nécessité d'imprimer le journal intercommunal « STMagazine n°15 »

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de la société Imprimerie Moderne de Bayeux 7 rue de la Résistance Zone Industrielle 14400 BAYEUX, pour l'impression de 9200 exemplaires du journal intercommunal n°15 pour un montant de 3 135,00 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **04 JUIN 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

(Signature)
Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN